

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE
ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-10-001

DATE : 10 novembre 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Marlène Fréchette, t.i.m.	Membre
	Stéphane Fréchette, t.i.m.	Membre

Jacques Paradis, technologue, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Partie plaignante

C.

Monique Anacréon, t.i.m.

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION DU DOSSIER PATIENT (S-14).

[1] Le 21 avril 2010, M. Jacques Paradis, syndic, déposait au greffe du Conseil de discipline, une plainte contre l'intimée ainsi libellée :

1. Le ou vers le 15 septembre 2009, à Montréal, à l'hôpital Fleury, l'intimée a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, plus particulièrement :

A) En refusant et/ou en négligeant, à plusieurs reprises sous prétexte que la patiente n'avait pas de carte d'assurance maladie, de procéder à un scan cérébral comportant une mention "STAT" requis par le Dr François Locas, médecin à l'urgence de l'hôpital Fleury, et malgré que son coordonnateur médical, le Dr Lionel Prosper, lui ait ordonné de le faire, vu l'urgence de la situation.

Le tout contrairement aux articles 4, 7, 13, 18, 19, 20 et 45 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie*, (R.Q. c. T-5, r.4.01) et aux articles 57 et 59.2 du *Code des professions* (L.R.Q. ch.c-25).

[2] Le 10 mai 2010, Me Bruno Néron déposait une comparution écrite pour l'intimée au greffe du Conseil.

[3] Le 28 juin 2010, lors d'une rencontre pour gérer l'instance, l'audition de la preuve du présent dossier a été fixée au 10 septembre 2010.

[4] Le 10 septembre 2010, les parties sont présentes.

[5] Me Patrick de Niverville représente le syndic qui est présent.

[6] Me Matthew Gapmann représente l'intimée qui est présente.

[7] Me de Niverville avise le Conseil que suite à des discussions avec Me Bruno Néron, l'intimée désire modifier son plaidoyer et enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[8] Le Conseil se renseigne auprès de l'intimée à savoir s'il est bien de son intention de plaider coupable et si elle en connaît les conséquences.

[9] Me Gapmann confirme que l'intimée est informée des conséquences de sa décision.

[10] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée coupable de l'infraction décrite dans la plainte.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION :

[11] Me de Niverville instruit le Conseil à l'effet que les recommandations seront communes.

[12] Me de Niverville suggère les sanctions suivantes :

- Une réprimande
- Le paiement des frais pour un maximum de 100 \$.

[13] Me de Niverville dépose les pièces suivantes :

- S-1 : Lettre de Di Girolamo
- S-2 : Lettre du syndic du 29 septembre 2009
- S-3 : Lettre de monsieur Prosper du 24 septembre 2009
- S-4 : Lettre du 14 octobre 2009 du syndic

- S-5 : Lettre de l'intimée du 17 octobre 2009
- S-6 : Lettre du syndic du 21 octobre 2009
- S-7 : Lettre du syndic du 21 octobre 2009 à monsieur Kaouk
- S-8 : Lettre de monsieur Kaouk
- S-9 : Lettre de monsieur Paradis du 21 octobre 2009.
- S-10 : Document de Vanessa Pierre Louis
- S-11 : Lettre du 21 octobre 2009 du syndic à madame Serre
- S-12 : Lettre du 21 octobre 2009 du syndic à madame Lacombe
- S-13 : Lettre du syndic au service des archives médicales du 19 novembre 2009
- S-14 : Lettre des archives du 17 décembre 2009
- S-15 : Note de service du 14 juillet 2008
- S-16 : Note de service du 25 septembre 2009
- S-17 : Entrevue avec l'intimée.

[14] Me de Niverville fait entendre le syndic, monsieur Paradis, qui explique le cheminement de son enquête et il élabore sur les pièces déposées.

[15] Monsieur Paradis précise les éléments suivants :

- L'intimée a été très coopérative à son enquête.
- L'intimée a démontré un repentir sur les événements reprochés.
- L'intimée a été suspendue une semaine sans solde par son employeur.

[16] Me Gapmann entérine les propos de l'avocat du poursuivant.

LE DROIT :

[17] Le Conseil estime nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

CODE DE DÉONTOLOGIE

4. Le technologue en radiologie doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et selon les données actuelles de la science.

7. Le technologue en radiologie doit chercher à établir une relation de confiance avec le client et s'abstenir d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

13. Le technologue en radiologie doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le client du moment où il sera disponible.

18. Le technologue en radiologie doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.

D. 789-98, a. 18; D. 434-2009, a. 4.

19. Le technologue en radiologie doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice du client.

D. 789-98, a. 19; D. 434-2009, a. 16.

20. Le technologue en radiologie doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflit d'intérêts.

45. Le technologue en radiologie, consulté par un membre de l'Ordre ou un autre professionnel, doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable.

CODE DES PROFESSIONS

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

GÉNÉRALITÉS :

[18] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre

définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes:

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[19] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

PROTECTION DU PUBLIC :

[20] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

² Tribunal des professions, 700-07-000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.*

[21] La protection du public est la base du droit disciplinaire comme le souligne la Cour d'appel⁴ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[22] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁵

[23] Dans l'affaire Malo⁶ le Tribunal s'exprime ainsi :

⁴ *Notaires c. Dugas C.A. Montréal, 500-09-008533-994*

⁵ 1991 1 R.C.S.374

⁶ *Malo c. infirmières et infirmiers, 2003, QCTP, 132*

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE :

[24] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des technologues en imagerie médicale.⁷

[25] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁸

LA SANCTION :

[26] Le Conseil a analysé la jurisprudence et la doctrine dans des dossiers analogues.

[27] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel⁹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la

⁷ Béchard c. Roy 1974, C.S. 13

⁸ Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

⁹ C.A. 15 avril 2003, 500-09-012513-024

profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[28] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[29] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[30] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[31] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.
- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[32] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[33] Le Tribunal des professions, en comparant la sanction au niveau pénal et celle au niveau disciplinaire, s'exprimait ainsi¹⁰ :

« Il est vrai que la jurisprudence reconnaît que le processus de la détermination d'une sanction juste et raisonnable prend en compte l'impact sur la carrière professionnelle.

Il en va autrement du droit disciplinaire dont l'objectif prioritaire consiste à assurer la protection du public. Il ne s'agit pas d'envisager la réintégration du professionnel comme une composante positive de la protection du public, mais plutôt de voir si la protection du public contre-indique la réintégration du professionnel.

De même, de postuler, à l'instar du droit pénal, que la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du professionnel, paraît dans le contexte du droit disciplinaire, trop absolu. Le concept de responsabilité du contrevenant en droit pénal relève de la culpabilité morale, étrangère au droit disciplinaire, en général, et aux normes objectives, en particulier, qui réglementent l'exercice des professions. Le principe du droit du public à la protection ne doit pas en être un à géométrie variable selon la responsabilité du professionnel.

En contrepartie des privilèges conférés par la loi, notamment le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes, les membres des ordres professionnels portent une lourde responsabilité et, en particulier, les

¹⁰ 200-07-000079-047, Morin c. Dupont

professionnels de la santé parce que leurs interventions concernent la santé et l'intégrité physique et psychologique des gens.

C'est précisément parce que le public sait que le professionnel doit répondre à des exigences serrées tant du point de vue académique que personnel avant de pouvoir pratiquer sa profession qu'il lui voue généralement une grande confiance, s'en remet à lui et en devient, en quelque sorte, par la force de la situation, le captif. Dans un tel contexte, tout compromis sur la protection du public n'est pas acceptable. »

[34] Dans la même décision, en regard du comportement postérieur au dépôt de la plainte de l'intimé, le Tribunal ajoute :

« Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être prise en compte dans la détermination de la sanction, le Comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement l'antécédent disciplinaire, en terme de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée. »

[35] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹¹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[36] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier Gilbert c. Infirmières¹² :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

¹¹ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

¹² 1995 D.D.O.P. 233

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[37] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins* déclarait¹³ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[38] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles qui sont applicables à l'audition sur culpabilité.

[39] Dans une affaire de droit criminel, *R. c. Gardiner*¹⁴, l'application en droit disciplinaire a été reconnue par le Tribunal des professions, la Cour suprême s'est exprimée comme suit relativement aux règles applicables à l'audition sur la sanction :

« Tout le monde sait que les règles strictes qui régissent le procès ne s'appliquent pas à l'audience relative à la sentence et il n'est pas souhaitable d'imposer la rigueur et le formalisme qui caractérisent normalement notre système de procédure contradictoire. La règle interdisant le oui-dire ne s'applique pas aux audiences relatives aux sentences. On peut recevoir des éléments de preuve en oui-dire s'ils sont crédibles et fiables. Jusqu'ici, le juge a joui d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuve sur lesquels il peut fonder sa sentence. Il doit disposer des renseignements les plus complets possibles sur les antécédents de l'accusé pour déterminer la sentence en fonction de l'accusé plutôt qu'en fonction de l'infraction. »

[40] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

[41] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁵, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[42] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹⁶ :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations,

¹³ 67 Q.A.C. 201

¹⁴ 1982, R.C.S. 368

¹⁵ D.D.E.D. 23

¹⁶ J.E.2002 p. 249

présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[43] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[44] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne¹⁷, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes du dossier. »

[45] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁸ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de

¹⁷ 700-17-002831-054

¹⁸ Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

DÉCISION :

[46] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

[47] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimée tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[48] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence dans des dossiers de même nature chez d'autres ordres professionnels.

[49] Le Conseil est très conscient de son devoir en corrélation avec la protection du public.

[50] Le Conseil accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[51] Le Conseil note que l'intimée a refusé d'effectuer son travail (un scan cérébral en stat) pour la simple raison que la patiente n'avait pas sa carte d'assurance maladie.

[52] La patiente était âgée de 74 ans et sa vie était en danger à 15 h 35, le 15 septembre 2009.

[53] Le Conseil constate que l'intimée a refusé, à plusieurs reprises, de faire un scan cérébral demandé par le Dr Locas, médecin à l'urgence.

[54] Le Conseil remarque que le scan a été demandé à 15 h 35 et que c'est seulement à 19 h 50 qu'il aura lieu.

[55] Lors de la passation du scan, la patiente a eu des troubles respiratoires et la patiente est décédée.

[56] Son décès a été constaté à l'urgence par la suite.

[57] Le Conseil précise que la seule réelle défense de l'intimée serait à l'effet qu'elle se devait de suivre le protocole lorsque la personne n'a pas sa carte d'assurance maladie.

[58] Le Conseil souligne que la preuve documentaire révèle que l'excuse du protocole a servi aussi à d'autres intervenants du système hospitalier dans ce dossier.

[59] Le Conseil remarque que l'intimée rejette le blâme sur le système en affirmant que personne ne lui avait dit que la vie de la patiente était en danger.

[60] Le Conseil note que l'intimée déclare que c'est une autre technologue qui a ralenti le processus.

[61] Le Conseil s'interroge sur le fait que le principe, inclus dans la Loi sur les services de santé et services sociaux, de donner les soins requis lorsque la vie est en danger a été bafoué pour des raisons administratives.

[62] Le Conseil n'accepte pas qu'il s'écoule quatre heures entre la demande et son exécution dans pareilles circonstances en raison de tracasseries administratives.

[63] Le Conseil précise que l'intimée fait partie intégrante du milieu hospitalier et son statut est un rouage essentiel afin que les patients reçoivent des services de qualité.

[64] Le Conseil précise, qu'en fonction de son travail et des gestes qu'elle pose, son intégrité professionnelle et son devoir en vertu de son Code de déontologie outrepassent les simples tracasseries administratives.

[65] Le Conseil juge que le respect de son Code de déontologie doit faire partie intégrante de sa préoccupation quotidienne au-delà des contraintes administratives.

[66] Le Conseil a, à maintes reprises, souligné toute la considération qui doit être donnée au patient dans le système hospitalier.

[67] Le Conseil juge que ce comportement est tout à fait inacceptable et déraisonnable dans pareilles circonstances.

[68] Le Conseil juge que ce comportement démontre un manque de respect envers la vie d'une personne.

[69] Le Conseil a pour raison d'être la protection du public et bien qu'il n'a pas à analyser les lacunes du système de santé, il constate un comportement tout à fait indigne de la profession.

[70] Le Conseil croit que la notion d'exemplarité est un élément primordial dans ce dossier.

[71] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimée.

[72] Le Conseil indique que la sévérité de la sanction, pour avoir un impact sur le critère d'exemplarité, doit s'ajuster à l'intimée dans le cadre des reproches qui lui sont faits et non pas des infractions en elles-mêmes.

[73] Le Conseil estime que, dans ce dossier, la sanction doit correspondre aux circonstances particulières révélées par la preuve tout en tenant compte de la personnalité de l'intimée en tant que technologue.

[74] Le Conseil note que l'intimée a démontré un véritable repentir.

[75] Le Conseil tient compte du témoignage réfléchi du syndic, monsieur Paradis.

[76] Le Conseil remarque que l'intimée a été suspendue sans solde pour une période d'une semaine par son employeur.

[77] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimée et non de l'infraction.

[78] Le Conseil s'est longuement interrogé sur la nécessité d'imposer une amende importante même une radiation en regard de la gravité des circonstances de ce dossier.

[79] Le Conseil, après réflexion, en est venu à la conclusion que le paiement d'une amende ou une radiation serait punitif pour l'intimée.

[80] Le Conseil, à plusieurs reprises, a souligné l'importance de corriger un comportement fautif.

[81] Dans le présent cas, le Conseil estime nécessaire d'aviser les membres que pareille situation ne sera pas tolérée dans l'univers des technologues.

[82] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[83] Le Conseil, tout en tenant compte de la gravité de l'offense, juge que la sanction doit être circonspecte en raison des facteurs subjectifs comme l'absence d'antécédents disciplinaires, l'âge de l'intimée, sa bonne réputation, son honnêteté professionnelle, l'absence ou non de risque de récidive, sa collaboration ou non avec le syndic, le contexte des infractions, l'absence de bénéfice personnel et de préméditation.

[84] Le Conseil juge que le comportement de l'intimée a porté atteinte à la dignité de la profession.

[85] Le Conseil estime qu'un message doit être adressé aux membres de l'Ordre à l'effet qu'en toutes circonstances leur conduite doit être avant tout conforme aux exigences de leur profession et de leur Code de déontologie et non en raison de normes administratives.

[86] Le Conseil allègue que l'imposition de la sanction doit avoir pour objectif, et particulièrement dans ce cas, de prévenir ce genre d'attitude et de comportement qui est indigne de la profession.

[87] Le Conseil juge que les recommandations de Me de Niverville coïncident avec la réalité des faits dévoilés par la preuve dans le présent dossier.

[88] Le Conseil démontre une certaine compassion envers l'intimée en espérant que l'expérience, acquise au cours du processus disciplinaire, se transforme en un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[89] **PRONONCE** une réprimande contre l'intimée.

[90] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et débours du présent dossier, conformément à l'article 151 du *Code des professions*, pour un montant maximum de 100 \$.

[91] **ACCORDE**, à l'intimée, un délai de trente (30) jours, de la date de signification de la présente décision, pour le paiement des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Marlène Fréchette, t.i.m.

Stéphane Fréchette, t.i.m.

Me Patrick de Niverville

Procureur de la partie plaignante

Me Matthew Gapmann

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 septembre 2010